



Branche de l'infrastructure de réseau: des règles du jeu équitables pour tous!

La convention collective de travail pour la branche Infrastructure de réseau a été déclarée de force obligatoire au 1^{er} octobre 2018.

Tous les prestataires indigènes et étrangers qui effectuent des travaux d'infrastructure de réseau en Suisse y sont désormais soumis.

La CCT s'applique:

- à tous les employé·e·s de la branche
- aux entreprises hors association patronale de la branche
- aux entreprises membres des associations AELC et SNiv

Concurrence loyale grâce à la convention collective de travail déclarée de force obligatoire

La déclaration de force obligatoire (DFO) au 1.10.2018 de la convention collective de travail pour la branche Infrastructure de réseau comble une lacune importante, car elle définit des règles communes à toutes les entreprises qui effectuent des travaux dans l'infrastructure de réseau en Suisse. La DFO contribuera à une stabilisation et une amélioration notables des conditions de travail et du marché.

Les deux associations patronales, l'Association des Entreprises d'installation de Lignes aériennes et de Câbles (AELC) et l'Association suisse des infrastructures de réseau pour la communication, l'énergie, les transports et les TIC (SNiv) ont œuvré avec syndicom durant plusieurs années pour atteindre cet objectif. Dès le 1.7.2016, les parties s'étaient entendues sur une convention collective de travail (CCT), à laquelle sont soumises depuis les entreprises des deux associations patronales.

Quelles activités comprend l'infrastructure de réseau?

La convention collective de travail définit les activités de l'infrastructure de réseau comme la réalisation ou l'entretien, pour des tiers, de câbles et d'installations d'infrastructure de réseau aériens ou souterrains entre des centrales de distribution et des raccordements au réseau des usagers (par ex. raccordement domestique).

L'infrastructure de réseau comprend les trois domaines suivants:

- **Énergie électrique:** réseaux électriques à faible et à fort courant de tous les niveaux du réseau;
- **Télécommunications:** réseaux de communication et de transmission de données par fibre optique, resp. technologie de transmission par conducteurs d'ondes lumineuses, par technologie de cuivre, coaxiale et radio, resp. technologie sans fil;
- **Transport et systèmes de caténaires:** systèmes de caténaires et autres systèmes dans le domaine des transports, resp. dans l'espace public.

Compte tenu du fait que le champ d'application est limité aux entreprises qui fournissent ces activités à des tiers, les centrales d'électricité, notamment, et d'autres prestataires qui construisent et entretiennent en partie eux-mêmes leurs propres réseaux, sont exclus de la convention collective de travail.

Qu'entend-on par «tous» les prestataires qui exécutent des travaux d'infrastructure de réseau en Suisse?

- Toutes les entreprises et parties d'entreprises suisses qui effectuent des travaux d'infrastructure de réseau (entreprises affiliées aux associations AELC et SNiv et entreprises non affiliées);
- Toutes les entreprises étrangères qui exécutent ou font exécuter des travaux d'infrastructure de réseau en Suisse;
- Tous les travailleurs détachés de l'étranger et les employé·e·s placé·e·s via des entreprises de location de personnel qui travaillent pour des entreprises assujetties, établies en Suisse.

Jusqu'ici, les entreprises membres des associations patronales et aussi les entreprises non affiliées correctes devaient se mesurer à la concurrence indigène et étrangère, qui offrait en partie des conditions de rémunération et de travail nettement plus mauvaises (sous-enchère salariale et sociale). Désormais, toutes les entreprises de la branche Infrastructure de réseau sont mises sur un pied d'égalité.

Que signifie la DFO au 1.10.18 pour les entreprises non soumises auparavant à la CCT et pour leurs employé·e·s?

1. En plus des dispositions légales existantes, tous les articles de la CCT déclarés de force obligatoire générale doivent être respectés à partir du 1.10.2018.
2. L'organe d'exécution CCT de la commission paritaire est habilité à contrôler le respect des dispositions DFO sur les chantiers ou dans l'entreprise (comptabilité des salaires, etc.) et de sanctionner les infractions.
3. Les entreprises assujetties et leurs employé·e·s financent l'exécution de la CCT.

Les améliorations principales

Près de 3000 employé·e·s bénéficient de la CCT pour la branche Infrastructure de réseau.

La CCT offre notamment les avantages suivants :

- obligation de saisie du temps de travail de manière correcte ;
- obligation clairement réglée de rédiger un contrat de travail et de fixer le taux d'occupation ;
- en cas de licenciement: obligation de résiliation écrite du contrat de travail ;
- semaine de travail de 42 heures ;
- allocations clairement définies pour les travaux de nuit, du dimanche et de tunnel ainsi que pour le service de piquet ;
- 13^e salaire ;
- remboursement des frais ;
- en cas de maladie ou d'accident: 80% du salaire versé dès le 1^{er} jour de maladie ou d'accident pendant 720 jours ;
- au moins 25 jours de vacances pour tous et droit à au moins 8 jours fériés payés ;
- **salaires minimaux** clairement définis selon la formation et le domaine de spécialisation :

	Energie	Télécom	Caténaires
Non qualifiés			
Jusqu'à 3 ans d'expérience professionnelle, max. 25 ans	3750.–	3750.–	3750.–
Dès 3 ans d'expérience professionnelle, resp. dès 26 ans	4000.–	4000.–	4000.–
Avec formation de base			
Electricien·ne de réseau	4000.–	4250.–	4500.–
Electricien·ne de réseau CFC dès 3 ans d'expérience professionnell	4350.–	4600.–	4800.–
Formation professionnelle supérieure			
Electricien·ne de réseau avec brevet fédéral (BF)	5500.–	5750.–	6000.–
Electricien·ne de réseau avec diplôme fédéral (DF)	6000.–	6350.–	6700.–

Calcul du salaire horaire et des suppléments

Le salaire annuel d'un·e employé·e engagé·e au salaire horaire doit correspondre au salaire annuel d'un·e employé·e engagé·e à durée déterminée, raison pour laquelle la durée annuelle moyenne effective du travail doit être prise en compte selon le droit aux vacances. Voir à ce sujet et également pour le calcul des suppléments en conséquence du temps supplémentaire, du travail de nuit et du dimanche les explications détaillées dans la FAQ sous <http://netz.vollzug.ch>.



Contributions d'exécution

Pour financer l'exécution (contrôle du respect de la CCT) et des perfectionnements spécifiques, une contribution mensuelle obligatoire de CHF 20.– est prélevée sur le salaire de tous les employé·e·s (CHF 10.– pour un taux d'occupation de moins de 50%). Les employeurs paient aussi une contribution d'exécution pour leurs employé·e·s (max. CHF 4800.– par an). Des règles spéciales s'appliquent aux entreprises affiliées à une association patronale (paiement via la cotisation de membre), aux prestataires étrangers et aux entreprises de placement de personnel et de location de services.

Confirmation DFO, resp. CCT

Les entreprises qui souhaitent faire attester pour de potentiels mandants le respect irréprochable de la DFO resp. des dispositions CCT peuvent demander une confirmation auprès de l'organe d'exécution de la commission paritaire. En vue de la délivrance d'une confirmation, des informations sur le respect des dispositions de la DFO, resp. de la CCT doivent être fournies à l'organe d'exécution de la commission paritaire. N'hésitez pas à poser des questions !

Une CCT pour tous, de tous

Une affiliation à l'association patronale (AELC ou SNiv) pour les entreprises, resp. au syndicat syndicom pour les employé·e·s renforce non seulement la CCT et les conditions de travail dans la branche, mais elle donne aussi droit à une participation via l'association patronale resp. le syndicat – en plus d'autres avantages – notamment au développement de la CCT et aux négociations salariales annuelles.

Devenez membres, ayez voix au chapitre !



<http://netz.vollzug.ch>

Sur le site Internet de la commission paritaire, vous trouvez :

- une version électronique de la convention collective de travail avec mention des articles DFO
- une fiche FAQ sur la convention collective de travail
- un portail électronique avec login pour les entreprises
- des actualités de la branche
- les coordonnées de l'organe d'exécution de la commission paritaire

Editeur

Commission paritaire de la branche Infrastructure de réseau
c/o syndicom, Monbijoustrasse 33, Case postale, 3001 Berne
Tél. 058 817 18 16, Fax 058 817 18 17
vollzug@syndicom.ch, <http://netz.vollzug.ch>

Les partenaires CCT :

SNIV

Association suisse des infrastructures de réseau
Rautstrasse 33, 8047 Zurich
Tél. 058 224 61 23
sekretariat@sniv.ch, www.sniv.ch

AELC Association des Entreprises d'installation
de Lignes aériennes et de Câbles

Secrétariat, c/o Kummler+Mattler AG
Hohlstrasse 188, 8026 Zurich
Tél. 044 247 49 21, Fax 044 247 47 77
info@vffk.ch, www.vffk.ch

syndicom

Syndicat des médias et de la communication
Monbijoustrasse 33, Case postale, 3001 Berne
Tél. 058 817 18 18, Fax 058 817 18 17
info@syndicom.ch, www.syndicom.ch